

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2075, 2142 et in-8° 575.

Commission mixte paritaire : 2269.

Nouvelle lecture : 2267, 2272 et in-8° 645.

Sénat : 1^{re} lecture : 336, 437, 406 et in-8° 162 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 454 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 458 et 460 (1983-1984).

Article premier.

Le chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS
SELON LES TITRES QU'ILS DÉTIENNENT

« Art. 9. — *Non modifié*

« SECTION I

« Des étrangers titulaires
de la carte de séjour temporaire.

« Art. 10 et 11. — *Non modifiés*

« Art. 12. — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui est autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial porte la mention « membre de famille ».

« La carte de séjour temporaire peut être refusée pour des motifs d'ordre public.

« *Art. 13. — Non modifié*

« SECTION II

« Des étrangers titulaires de la carte de résident.

« *Art. 14. —* Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France. Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines privatives de liberté.

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise au vu des résultats d'une enquête administrative et d'un examen médical.

« Il est tenu compte, par ailleurs, des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, des conditions de son activité professionnelle et des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

« La carte de résident peut être refusée pour des motifs d'ordre public. Il ne peut être délivré de carte de résident à un étranger qui a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales à un an sans sursis, pour des délits de droit commun qu'au terme d'une période de cinq ans.

« La carte de résident ne peut être délivrée qu'après production d'une attestation certifiant que l'intéressé est en situation régulière quant à ses obligations fiscales.

« *Art. 15. — Supprimé*

« *Art. 16. —* La carte de résident est délivrée de plein droit :

« 1° au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française ;

« 2° à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

« 3° à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale ;

« 4° à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 5° *supprimé*

« 6° à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;

« 7° à l'apatride justifiant de trois années de résidence conforme aux lois et règlements en vigueur en France ;

« 8° et 9° *supprimés*

« *Art. 17.* — Sous réserve des nécessités de l'ordre public, la carte de résident est également délivrée de plein droit :

« 1° à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement et conformément aux lois et règlements en vigueur depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France conformément aux lois et règlements en vigueur depuis plus de quinze ans. Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines privatives de liberté.

« *Art. 17 bis.* — La carte de résident est valable dix ans. Elle peut être renouvelée, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ci-dessus.

« Art. 18. — Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

« Les dispositions législatives applicables aux résidents privilégiés le sont également aux titulaires d'une carte de résident. »

Article premier *bis*.

Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger qui fait l'objet d'une interdiction du territoire, d'un arrêté d'expulsion, ou pour des motifs d'ordre public. »

Art. 2.

Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié, ou détiennent l'une de ces cartes et un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour, peuvent recevoir une carte de résident

à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail. Dans l'attente de cette échéance, ils bénéficient des droits attachés à la possession de la carte de résident.

Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité égale ou supérieure à trois ans, peuvent recevoir une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Lorsque le titre de séjour à renouveler a été délivré dans un département d'outre-mer, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'étranger qui en demande le renouvellement dans ce même département.

Art. 3.

Le 7° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« 7° l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an. »

.....

Art. 6.

Une aide au retour volontaire des travailleurs étrangers est instituée jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 7.

Cette aide est attribuée aux travailleurs étrangers permanents, non ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et ayant fait l'objet d'un licenciement.

Son attribution est subordonnée au retour du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans leur pays d'origine, dans un délai de deux mois à compter du licenciement. Elle interdit au travailleur et à son conjoint tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français.

Art. 8.

L'aide au retour regroupe :

a) la somme correspondant au montant apprécié à la date du licenciement et dû au travailleur étranger au titre :

— des allocations de chômage visées à l'article L. 351-3 du code du travail ;

— ainsi que des allocations familiales dans la limite des droits constitués à la date du départ ;

b) une indemnité forfaitaire représentative de la rémunération d'un stagiaire ou de la formation professionnelle, pendant six mois ;

c) les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés ;

d) une indemnité représentative des frais de voyage.

Le travailleur étranger perçoit, avant son départ, les indemnités visées aux c) et d) ci-dessus. Les autres versements lui sont attribués pour moitié dès son arrivée dans le pays d'origine et pour moitié un an après, le cas échéant dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec le pays dont est ressortissant le bénéficiaire de l'aide.

Art. 9.

Les travailleurs étrangers bénéficiaires de l'aide au retour et les membres de leur famille mentionnés au second alinéa de l'article 7 restituent leurs titres de séjour et de travail lors du premier versement de cette aide.

Art. 10.

... .. Suppression conforme

Art. 11.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

Art. 12.

Un rapport d'application de la présente loi est présenté au Parlement avant le 31 décembre 1985.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.